

DROIT PUBLIC

- La laïcité dans les services publics - (40pts)

La laïcité est un principe fondamental de la République depuis la loi de 1905 de séparation de l'Eglise et de l'Etat. Elle se définit par la neutralisation de l'espace public à l'égard des religions. La loi du 13 juillet 1983 donne aux fonctionnaires des valeurs de neutralité, d'égalité, de laïcité. L'égalité de traitement des citoyens devant les services publics est la norme. Les discriminations pour motifs religieux sont interdites, les fonctionnaires ne peuvent montrer leurs croyances par le port d'un signe religieux. Ces valeurs sont confirmées et renforcées par la loi du 20 avril 2016 portant droits et obligations des fonctionnaires. Une inégalité de traitement entre usagers pour des motifs religieux peut entraîner des sanctions, voire des poursuites. Pour les usagers des services publics, le port de signes religieux est une liberté fondamentale que la laïcité peut restreindre. Ainsi, la loi du 13 mars 2004 interdit le port de signes religieux dans les établissements scolaires, mais pas pour les étudiants. Mais le conseil d'Etat, saisi en 2016 par des associations de défense des droits de l'homme, a jugé que le port du burkini sur une plage n'est pas contradictoire avec le principe de laïcité. Dans les services publics, la laïcité s'applique donc d'abord dans les relations entre les agents publics et les citoyens. Pour les citoyens, la loi est plus souple, comme le montre la question du port de signes religieux par les accompagnatrices scolaires.